

[ARTICLE 566.]

* *Domat, Liv. 1, Tit. 12, } 21. Si un des propriétaires d'un*
sec. 1, No. 21. } fonds commun, pour lequel il est dû
 une servitude, a quelque qualité qui empêche qu'on ne prescrive contre lui, comme si c'est un mineur, la servitude ne se perd point, quoique l'un et l'autre cessent de posséder, parce que le mineur la conserve pour le fonds entier. (C. civ. 710).

* 5 *Pand. frs., } 131. Cette disposition est toujours un consé-*
p. 515-6. } quence de l'indivisibilité : elle n'a lieu, comme
 la précédente, que dans le cas où la propriété est indivise.

Si elle est divisée, chaque partie forme alors un fonds séparé auquel la même servitude est due. Par conséquent la minorité n'empêche la prescription qu'à l'égard du fonds appartenant au mineur.

Voy. *Maleville*, cité sous art. précédent et *Toullier*, sous art. 561.

* *C. N. 710. } Si parmi les co-propriétaires il s'en trouve un*
} contre lequel la prescription n'ait pu courir,
 comme un mineur, il aura conservé le droit de tous les autres.
